

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
et
PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin

La commission a siégé le jeudi 28 janvier 2010 de 13h30 à 15h30 à la salle des conférences, Château cantonal à Lausanne dans la composition suivante : Mme et MM. Marianne Savary, Bertrand Clot, Jean-Marc Chollet, Pierre Guignard, Rémy Jaquier, Denis-Olivier Maillefer, Michel Renaud, Gil Reichen et le soussigné, Claude-André Fardel, confirmé en début de séance, en qualité de président.

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba est accompagné de M. Curchod, chargé de mission au DINT, et de Mme Michèle Berthet-Dillon, secrétaire, que le soussigné remercie pour la tenue du procès-verbal de la séance.

Bien que le rôle de cette commission se résume à une simple formalité, selon la coutume, elle parcourt tout de même avec attention l'exposé des motifs et projet de décret et enfin le projet de loi.

En préambule, le chef du département relève que le vote des corps électoraux des quatre communes a eu lieu le 27 septembre 2009 et que les taux de participation et d'acceptation étaient importants. La nouvelle commune de Tévenon, résultant de la fusion, entrera en force le 1er juillet 2011. Quant à la convention de fusion, M. le conseiller d'Etat précise que le Grand Conseil peut accepter ou refuser de la ratifier dans sa teneur sans possibilité de l'amender.

S'agissant de la loi sur le découpage territorial (LDecTer), elle devrait être tenue à jour au fur et à mesure des fusions entérinées, alors même que ces modifications n'entreront pas en vigueur avant le 1er juillet 2011. La procédure pourrait voir une simplification en modifiant une seule fois les articles de cette loi au cours du premier semestre 2011 en tenant compte des fusions acceptées durant les années 2009 et 2010. Il est aussi possible, dit-il, de s'en tenir au statu quo.

Discussions principales (elles débordent sur des thèmes généraux)

Comment se calcule l'incitation financière ?

Trois critères interviennent, soit :

1. le nombre d'habitants,
2. le nombre de communes qui fusionnent,
3. la date du vote d'acceptation par le corps électoral.

(Voir tableau en annexe)

Questions

1. S'agissant de l'avenir des communes fusionnées, le Conseil d'Etat procède-t-il à un suivi ?
En d'autres termes, peut-on savoir si des économies seront ou ont été réalisées grâce aux fusions ?
2. Quels ont été les choix politiques des communes pour fusionner ?

Réponses

1. C'est une tâche difficile car les fusions sont trop récentes pour en tirer des enseignements.
2. Les critères sont différents pour chaque fusion ; en règle générale, se sont des difficultés croissantes pour trouver des nouveaux élus pour siéger dans les exécutifs, le regroupement des forces, l'augmentation de la charge de travail, la multiplication des séances et en définitive, le manque de temps des élus pour traiter toutes ces tâches.

Question : Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle commune au 1er juillet 2011, les habitants des 4 communes perdront leur origine. Ne serait-il pas judicieux d'inscrire dans la convention de fusion le nom de l'ancien village d'origine entre parenthèses soit : Tévenon (Vaugondry)

Réponse : La loi fédérale ne permet l'inscription que de la nouvelle commune. En définitive, seule la nouvelle commune administrative et politique "Tévenon" peut figurer comme nouvelle commune d'origine dans la convention. Dans les faits, c'est un problème relativement secondaire dans la mesure où la grande majorité des habitants des communes vaudoises n'habite pas dans leur commune d'origine. Une fusion engendre toutefois certains changements sur des documents officiels (carte d'identité, passeport, permis de conduire)

Vote

La commission se prononce à l'unanimité sur la convention de fusion.

Projet de décret

Art. 1 : accepté à l'unanimité.

Art. 2 : idem.

Art. 3 : idem.

Art. 4 : idem.

La commission, **à l'unanimité**, recommande d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Examen du projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer)

Après une discussion générale et compte tenu des explications du chef de département citées en préambule, la commission juge pleinement opportun de procéder à une modification globale de cette loi au printemps 2011 et, partant, de ne pas soumettre une modification de l'art. 5 au Grand Conseil.

Le chef du DINT propose que le Conseil d'Etat retire purement et simplement ce projet de loi et, partant, de ne soumettre au Grand Conseil que le projet de décret sur cette fusion pour les raisons qui ont été évoquées précédemment.

Novalles, le 19 avril 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Claude-André Fardel*

	<i>pour Tévenon</i>
Fr. 250.- par habitant 1) multiplié par le nombre d'habitants des communes qui fusionnent (ce paramètre a un double plafond soit : 1'500 habitants par commune qui fusionne et 3'000 habitants pour l'ensemble des communes qui fusionnent)	704 habitants x Fr. 250 = Fr. 176'000.-
2) multiplié par un multiplicateur ayant pour but d'encourager les fusions de plus de deux communes (1 pour 2 communes, 1.1 pour 3 communes, 1.2 pour 4 communes, 1.3 pour 5 etc.)	Fr. 176'000.- x 1.2 = Fr. 211'000.-
3) multiplié par 2 pendant les sept années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi sur les fusions à savoir 01.02.2005 ou par 1.5 de la 8 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	Fr. 211'000.- x 2 = Fr. 422'000.-